

Règlement sur la péréquation financière (RLE 61.210)

soumis à référendum (RLE 21.210)

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
<p>Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (<u>règlement sur la péréquation financière</u>) du 7 décembre 1999</p> <p><i>Le Synode de l'Eglise,</i> <u>vu l'art. 27, al. 2 de la loi sur les Eglises nationales bernoises</u> <u>du 21 mars 2018</u> arrête:</p>	<p>Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne du 7 décembre 1999</p> <p><i>Le Synode de l'Eglise,</i> vu le Décret du 9 février 1982 du Grand Conseil sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne</p> <p>arrête:</p>	<p>Le règlement doit avoir une abréviation officielle pour des raisons pratiques.</p> <p>Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales bernoises (LEgN), le décret du Grand Conseil sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne a été abrogé au 1.1.2020. C'est la raison pour laquelle le présent règlement se fonde désormais sur l'art. 27, al. 2, LEgN.</p>
<p><i>I. Contributions des paroisses à la péréquation financière</i></p>	<p><i>I. Contributions des paroisses à la péréquation financière</i></p>	
<p>Art. 1 Péréquation financière</p> <p>¹ La péréquation financière sert à subventionner les paroisses à faible capacité financière du canton de Berne.</p> <p>² <u>Le service des services généraux de l'Eglise compétent pour les finances (ci-après « service compétent ») établit chaque année des statistiques financières servant à l'analyse périodique de l'impact du présent règlement.</u></p> <p>³ <u>Les paroisses sont tenues de communiquer les renseignements nécessaires pour l'exécution du présent règlement au service compétent, de lui fournir tous les documents et données requis et de collaborer à la vérification des bases de calcul.</u></p>	<p>Art. 1 Péréquation financière</p> <p>La péréquation financière sert à subventionner les paroisses à faible capacité financière du canton de Berne.</p>	<p>La péréquation financière sert toujours, en signe de solidarité, à soutenir les paroisses à faible capacité financière.</p> <p>Art. 1, al. 2 et al. 3 (nouveaux): ces nouvelles dispositions rendent possible une collecte tant physique (comme jusqu'à présent) qu'électronique. Les statistiques financières servent à pouvoir vérifier périodiquement l'impact de la péréquation financière et procéder à des modélisations. L'Union synodale ne dispose actuellement pas de système d'informations financières. Même les données financières collectées par la surveillance financière (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire) ne suffisent pas à cette fin. La date d'introduction des statistiques financières est fixée dans les dispositions transitoires.</p>

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
		<p>Décret sur la compensation financière:</p> <p>Art. 1 Fonds de compensation financière</p> <p>Pour assurer le versement de prestations aux paroisses à faible capacité fiscale, il est créé un fonds de compensation financière.</p>
<p>Art. 2 Versements</p> <p>¹ La péréquation financière est alimentée par l'attribution d'un pourcentage du rendement des impôts paroissiaux <u>et de la compensation financière pour les paroisses (art. 2a de la loi sur les impôts)</u>¹ de l'ensemble des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.</p> <p>² Le Conseil synodal fixe le taux de contribution <u>n à l'annexe I du présent règlement.</u></p> <p>³ Un relèvement de plus de 0,5 <u>point de pourcentage</u> au total du taux de contribution requiert l'approbation du Synode.</p> <p>⁴ Les paroisses se voient notifier à temps le taux de contribution et le montant de la contribution.</p>	<p>Art. 2 Versements</p> <p>¹ La péréquation financière est alimentée par l'attribution d'un pourcentage du rendement des impôts paroissiaux de l'ensemble des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.</p> <p>² Le Conseil synodal fixe le taux de contribution d'entente avec le Conseil-exécutif. Le taux de contribution actuel s'élève à 1,6%.</p> <p>³ Un relèvement de plus de 0,5% au total du taux de contribution requiert l'approbation du Synode.</p> <p>⁴ Les paroisses se voient notifier à temps le taux de contribution et le montant de la contribution.</p>	<p>Art. 2, al. 1: en sus des impôts paroissiaux pris en considération jusqu'ici, on tient aussi compte de la part des paroisses à l'impôt fédéral direct prévue par l'art. 2a de la loi sur les impôts («impôt de remplacement» pour la diminution des recettes fiscales des personnes morales en lien avec la révision de la loi sur les impôts 2021) pour le calcul des contributions à la péréquation financière (par analogie aux communes municipales pour la LPFC).</p> <p>Art. 2, al. 2: avec l'abrogation du décret cantonal sur la compensation financière, le Conseil-exécutif ne participe plus à la fixation du taux de contribution. L'al. 2 doit être adapté en ce sens. Le Conseil synodal peut fixer par décision et ainsi aussi modifier le taux de contribution sous réserve de l'al. 3. Par conséquent, le montant du taux de contribution «actuel» ne doit pas figurer dans le règlement. Il est désormais fixé dans une annexe du présent règlement afin de garantir la transparence.</p> <p>Décret sur la compensation financière:</p> <p>Art. 2 Alimentation du fonds; taux de contribution</p> <p>¹ Le fonds est alimenté par l'attribution d'un pourcentage du rendement des impôts paroissiaux de l'ensemble des paroisses réformées évangéliques.</p> <p>² Le Conseil synodal fixe le taux de contribution d'entente avec le Conseil-exécutif.</p>
<p>Art. 3 Base de calcul</p> <p>¹ <u>L'exercice déterminant pour</u> les parts qui doivent être versées à la péréquation financière (art. 2) <u>est l'exercice</u> précédant l'année civile écoulée.</p>	<p>Art. 3 Base de calcul</p> <p>¹ Les parts du rendement des impôts paroissiaux qui doivent être versées à la péréquation financière (art. 2) sont calculées, pour chaque année, d'après le</p>	

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
<p><u>^{1bis} Le rendement des impôts paroissiaux est le total des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, des impôts sur les gains de fortune ainsi que de l'impôt à la source auprès de personnes physiques et de personnes morales déterminées conformément à la législation fiscale (art. 1 de la loi sur les impôts paroissiaux)².</u></p> <p>² Le <u>rendement</u> des impôts paroissiaux nets constitue la base de calcul [total du <u>rendement</u> des impôts paroissiaux, moins commission d'encaissement <u>et coûts de tenue du registre³; les intérêts moratoires, les intérêts rémunérateurs et les intérêts en cas de paiement anticipé ne sont pas pris en compte</u>].</p> <p>³ Les <u>rendements des impôts paroissiaux des personnes physiques et des personnes morales</u> de l'exercice déterminant sont convertis au montant qui résulte de l'application du taux d'imposition moyen de toutes les paroisses de l'Eglise nationale (<u>facteur d'harmonisation</u>).</p> <p><u>^{3bis} Le rendement fiscal harmonisé des personnes physiques est obtenu en divisant le rendement fiscal total des impôts paroissiaux par la quotité de l'impôt de la paroisse pour les personnes physiques et en le multipliant par le facteur d'harmonisation pour les personnes physiques.</u></p> <p><u>^{3ter} Le rendement fiscal harmonisé des personnes morales est obtenu en divisant le rendement fiscal total des impôts paroissiaux par la quotité de l'impôt de la paroisse pour les personnes morales et en le multipliant par le facteur d'harmonisation pour les personnes morales.</u></p>	<p>rendement des impôts paroissiaux de l'exercice précédant l'année civile écoulée (exercice déterminant).</p> <p>² Les impôts paroissiaux nets perçus constituent la base de calcul (total des impôts paroissiaux moins commission d'encaissement).</p> <p>³ Les impôts paroissiaux de l'exercice déterminant sont convertis au montant qui résulte de l'application du taux d'imposition moyen de toutes les paroisses de l'Eglise nationale.</p>	<p>Art. 3, al. 2: adaptation de la pratique actuelle</p> <p>Art. 3, al. 3 à al. 3^{ter}: Le projet de révision 2021 de la loi sur les impôts prévoit de donner la possibilité aux paroisses de fixer la quotité de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales en s'écartant de 20% au plus de la quotité de l'impôt des personnes physiques (art. 250, al. 3, LI). Par conséquent, le rendement fiscal harmonisé doit être calculé séparément dans chaque cas.</p>

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
<p>³<i>quater</i> <u>La compensation financière pour les paroisses (art. 2a de la loi sur les impôts)⁴ n'est pas harmonisée.</u></p> <p>⁴ <u>Les rendements obtenus</u> selon l'al. ³<i>bis</i> à l'al. ³<i>quater</i> <u>sont additionnés. Le total,</u> multiplié par le taux de contribution prévu à l'art. 2, représente la contribution à verser au fonds.</p> <p>⁴<i>bis</i> <u>Les paroisses qui ont fusionné récemment paient pendant les trois ans suivant la fusion au maximum le montant total des contributions payées par chaque paroisse l'année précédant la fusion.</u></p> <p>⁵Si la situation financière de la péréquation financière le permet, le Conseil synodal peut accorder un rabais sur la contribution calculée selon l'art. 3, al. 4 <u>et al. ⁴<i>bis</i>.</u></p>	<p>⁴ Le rendement des impôts paroissiaux converti selon l'al. 3, puis multiplié par le taux de contribution prévu à l'art. 2, représente la contribution à verser au fonds.</p> <p>⁵ Si la situation financière de la péréquation financière le permet, le Conseil synodal peut accorder un rabais sur la contribution calculée selon l'art. 3, al. 4.</p>	<p>Art. 3, al. ³<i>quater</i>: La compensation financière pour les paroisses prévue à l'art. 2a de la loi sur les impôts du 21.5.2020 n'a pas de lien direct avec la quotité de l'impôt. Par conséquent, elle n'est pas convertie.</p> <p>Art. 3, al. ⁴<i>bis</i>: la procédure en cas de fusions de paroisses n'était auparavant pas réglée par voie réglementaire.</p>
<p>Art. 4 Paroisses générales Les paroisses générales sont traitées comme des unités.</p>	<p>Art. 4 Paroisses générales Les paroisses générales sont traitées comme des unités.</p>	

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
<p>Art. 5 Calcul de la contribution et notification du montant à verser</p> <p>¹ Le service compétent fixe les contributions qui doivent être versées à la péréquation financière conformément aux directives du présent règlement et les notifie aux paroisses jusqu'à fin mars de l'année pour laquelle la contribution est due.</p> <p>² Les paroisses versent leur contribution à la péréquation financière au plus tard jusqu'à fin juin de l'année pour laquelle la contribution est due.</p>	<p>Art. 5 Calcul de la contribution et notification du montant à verser</p> <p>¹ Le service des services généraux de l'Eglise compétent pour les finances (ci-après: service compétent) fixe, conformément aux directives du présent règlement, les contributions qui doivent être versées à la péréquation financière. Elle les notifie aux paroisses jusqu'à fin mars de l'année pour laquelle la contribution est due.</p> <p>² Les paroisses versent leur contribution à la péréquation financière au plus tard jusqu'à fin juillet de l'année pour laquelle la contribution est due.</p>	<p>Comme le service est déjà mentionné à l'art. 1 de la nouvelle version, il est seulement encore fait référence au «service compétent» à l'art. 5.</p> <p><u>Version française al. 2.: erreur de traduction dans la version actuelle du règlement par rapport à la version allemande</u></p>
<p>Art. 6 Répartition entre péréquation financière directe et péréquation financière indirecte</p> <p>¹ Le total des contributions versées à la péréquation financière est réparti de la manière suivante: la péréquation financière indirecte bénéficie d'une part de 40% au maximum, le reste va à la péréquation financière directe (art. 7 à 11).</p> <p>² Le Conseil synodal fixe ces parts chaque année.</p>	<p>Art. 6 Répartition entre péréquation financière directe et péréquation financière indirecte</p> <p>¹ Le total des contributions versées à la péréquation financière est réparti de la manière suivante: la péréquation financière indirecte bénéficie d'une part située entre 20% au minimum et 40% au maximum, le reste va à la péréquation financière directe (art. 7-11).</p> <p>² Le Conseil synodal fixe ces parts chaque année.</p>	<p>Renonciation à un versement minimal. Avec cette formulation, on évite de devoir alimenter la péréquation financière indirecte s'il n'y a pas de dépenses d'investissement en contrepartie des subventions.</p>
<p>II. Péréquation financière directe</p>	<p>II. Péréquation financière directe</p>	
<p>Art. 7 Droit aux subventions</p> <p>¹ Ont droit à des subventions de la péréquation financière directe les paroisses</p> <p>a) dont la <u>quotité de l'impôt paroissial</u> sur la moyenne des trois exercices <u>précédant l'année antérieure à l'année pour laquelle la contribution est due</u> dépasse d'au moins 10% <u>la quotité moyenne de l'impôt</u> desdits exercices déterminée pour l'ensemble des paroisses et</p>	<p>Art. 7 Droit aux subventions</p> <p>¹ Ont droit à des subventions de la péréquation financière directe les paroisses dont le taux d'imposition moyen des trois exercices précédant l'année civile écoulée dépasse d'au moins 10% le taux d'imposition moyen desdits exercices déterminé pour l'ensemble des paroisses.</p>	<p>Art. 7, al. 1, let. a: adaptation de la formulation à l'art. 9, al. 2, let. b à des fins d'harmonisation et de compréhension.</p> <p>Art. 7, al. 1, let. b (nouveau): la satisfaction des conditions fixées correspond à la pratique actuelle, appliquée de longue date. La différence de capacité fiscale est calculée sur la base de l'art. 9, al. 2, let. a.</p>

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
<p><u>b) dont la différence de capacité fiscale moyenne sur la moyenne des trois exercices précédant l'année antérieure à l'année pour laquelle la contribution est due est inférieure à la capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses.</u></p> <p><u>^{1bis} La différence est compensée à 100% de la première à la troisième année pour les paroisses qui, à la suite d'une fusion, subissent des pertes financières sur la péréquation financière directe.</u></p> <p><u>^{1ter} La perte financière pour la paroisse concernée résulte concrètement de la différence entre la contribution de la nouvelle paroisse la première année et le total de toutes les contributions des paroisses qui ont fusionné l'année précédant la fusion.</u></p> <p>² Le service compétent conseille comme il se doit les paroisses qui ont droit à des <u>subventions</u>.</p>	<p>² Le service compétent conseille comme il se doit les paroisses qui ont droit à des prestations.</p>	<p>Art. 7, al. 1^{bis} (nouveau): la procédure en cas de fusion décidée par le Conseil synodal le 7 juillet 2011 repose sur le calcul de la capacité fiscale pendant les trois ans suivant l'année de la fusion (quatre ans au total). Il est apparu dans la pratique que cette solution est difficile à appliquer et à expliquer. La solution proposée correspond par analogie à la procédure de compensation cantonale des charges qui est prévue pour les fusions de communes (art. 24 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges, OPFC, RSB 631.111). La durée de la compensation de la différence fixée à trois ans dans la nouvelle version correspond à la règle définie par le canton de Soleure pour les paroisses du canton de Soleure (art. 21 Gesetz über den Finanzausgleich der Kirchgemeinden, FIAG KG; BGS 131.74).</p> <p><u>Version française, al. 2:</u> uniformisation terminologique</p>
<p>Art. 8 Délai d'inscription</p> <p><u>[abrogé]</u></p>	<p>Art. 8 Délai d'inscription</p> <p>Les demandes en vue d'obtenir des subventions de la péréquation financière directe doivent être présentées au service compétent avant fin mai, accompagnées du bilan de l'exercice précédent ainsi que du questionnaire complété.</p>	<p>Art. 8: le droit résulte de l'art. 7, al. 1 et le montant de la subvention de l'art. 9. Les documents nécessaires sont demandés par le service des finances rattaché à l'Intendance des impôts du canton de Berne. Les documents des paroisses ne sont pas nécessaires. Le droit peut être établi d'office. Une demande formelle entraîne un travail administratif inutile à la fois pour les paroisses et pour le service des finances. Jusqu'ici, à titre de service en leur faveur, les paroisses légitimées à bénéficier d'une subvention et qui avaient laissé passer le délai recevaient une injonction à déposer leur demande.</p>

Art. 9 Base de calcul et calcul

¹ Le Conseil synodal définit en premier lieu un montant de base applicable de la même manière à toutes les paroisses ayant droit à des subventions se situant entre 20% au minimum et 40% au maximum des subventions à disposition pour l'année du calcul. Ce montant de base est réparti à parts égales entre toutes les paroisses ayant droit à des subventions de la péréquation financière.

² La répartition des subventions restantes, après déduction du montant de base, se fait conformément à l'annexe II du présent règlement selon la formule suivante:

coefficient de répartition x multiplicateur = part revenant à la paroisse.

Art. 9 Base d'évaluation et calcul

¹ Le Conseil synodal définit en premier lieu un montant de base, également valable pour toutes les paroisses ayant droit à des prestations, tronçonné se situant entre 20% au minimum et 40% au maximum des subventions à disposition pour l'année de l'exercice. Ce montant de base est réparti à parts égales entre toutes les paroisses ayant droit à des subventions de la péréquation financière.

² La répartition de la somme restante, après déduction du montant de base, se fait selon la formule suivante:

Moyenne sur trois ans de la différence de capacité fiscale x nombre de membres de la paroisse = coefficient de répartition x multiplicateur = part revenant à la paroisse X.

- a. Différence de capacité fiscale: les recettes provenant des impôts paroissiaux, converties au montant résultant de l'application du taux d'imposition moyen (taux de contribution moyen de l'ensemble des paroisses) et divisées par le nombre des membres de la paroisse donnent la capacité fiscale moyenne de la paroisse. La différence de capacité fiscale est la différence entre la capacité fiscale moyenne de la paroisse et la capacité fiscale moyenne de l'ensemble des paroisses.
- b. Moyenne sur trois ans: moyenne portant sur les trois années précédant l'année où la contribution est due.
- c. Nombre de membres: effectif de la population réformée évangélique selon le dénombrement annuel de la population du canton de Berne.
- d. Multiplicateur: montant à disposition divisé par le total des coefficients de répartition de toutes les paroisses ayant droit à des prestations.

Art. 9, al. 2: le canton de Berne n'effectue plus depuis longtemps de dénombrement de la population en fonction de la confession. Des solutions de remplacement fiables manquaient jusqu'ici, aussi les calculs de la péréquation financière reposaient-ils encore sur le nombre de membres en 2014. Dans la nouvelle version, le nombre de personnes physiques soumises à l'impôt paroissial sert de base de calcul. Ce nombre comprend tous les membres, aussi les mineurs, d'une paroisse. Il existe en outre un lien de causalité entre le nombre de personnes imposées et le rendement fiscal sur lequel se fonde le calcul de la péréquation financière.

Il est renoncé à reformuler la formule. Le calcul est décrit en détail à l'annexe II de la nouvelle version.

Version française: terme harmonisé avec la version allemande dans le titre et conséquemment utilisé dans tout l'article.

Reformulation de la traduction de l'alinéa 1 dans le sens de l'élimination d'une ambiguïté.

Art. 10 Réduction des subventions
[abrogé]

Art. 10 Réduction des subventions

Art.10, al. 1, let. a: en pratique, aucune réduction n'a été effectuée ces dernières années. Cela s'explique

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
	<p>¹ Dans l'intérêt des paroisses qui y ont droit, on déduit des subventions de péréquation directe:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les frais qui ne découlent pas d'obligations de l'Eglise au sens de l'art. 17 de la loi sur les Eglises, b) les déductions dépassant le taux limite fixé par la loi, c) les provisions/mises de fonds reportées, d) les excédents de recettes non nécessaires à l'exploitation, e) les contributions (volontaires) à des œuvres, à des institutions et à des organisations dépassant 10% des recettes provenant des impôts paroissiaux. <p>² Le montant obtenu par addition des points a-e est déduit de la prestation calculée et affecté à la péréquation indirecte.</p>	<p>parce que les obligations de l'Eglise n'étaient pas clairement qualifiables sur la base de l'art. 17 de la loi sur les Eglises (en vigueur jusqu'au 31.12.2019), d'une part, et que les éventuels coûts qualifiés de frais de ce genre ne peuvent pas systématiquement être regroupés dans le compte de résultats, d'autre part. Les charges des biens-fonds du patrimoine financier constituent par exemple une exception. Les rendements de ces biens-fonds sont toutefois souvent aussi utilisés pour l'entretien et l'exploitation de bâtiments utilisés par l'Eglise ou pour le financement de la vie ecclésiale («subventionnement croisé»). Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales, l'art. 17 de la loi sur les Eglises a été abrogé sans être remplacé.</p> <p>Art. 10, al. 1, let. b: c'est le motif de réduction le plus fréquent jusqu'ici. En particulier dans les deux ans qui ont précédé l'introduction du MCH2, des amortissements supplémentaires ont été effectués sur le patrimoine administratif, étant donné qu'ils ne sont en principe plus possibles depuis l'introduction du MCH2. Seuls les amortissements prescrits par la loi sont encore possibles depuis le 1.1.2019.</p> <p>Art. 10, al. 1, let. c: dans la pratique actuelle, il n'a guère été effectué de réductions. Établir si une provision est «reportée» ou non est aussi une question d'appréciation. Le service des finances n'est pas en mesure de l'évaluer. Il incombe aux organes de révision de vérifier l'adéquation des provisions et d'imposer à la paroisse de procéder, le cas échéant, aux corrections.</p> <p>Art. 10, al. 2, let. d: dans la pratique actuelle, un excédent de revenus est en principe considéré comme non nécessaire à l'exploitation et la subvention réduite en conséquence. Une exception à ce principe est constituée en pratique par les amortissements prévus du patrimoine administratif à hauteur de 10%</p>

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
		<p>conformément au plan d'investissement qui ont été reconnus comme nécessaires à l'exploitation. Le plan d'investissement n'est toutefois pas contraignant, mais seulement un instrument de planification du Conseil de paroisse. Par conséquent, les plans d'investissement remis pour le calcul de la subvention sont de diverses qualités. Ils vont de pas de besoin en investissement, ce qui ne devrait guère correspondre à la réalité, à un besoin en investissement qui est aligné sur les montants maximums de la péréquation financière. Dans le cadre de la péréquation financière, les paroisses bénéficient en sus de la péréquation financière indirecte pour des subventions de construction.</p> <p>L'art. 10, al. 1, let. d rend difficile la possibilité de constituer un excédent du bilan (une réserve). Cette difficulté peut conduire à des incitations erronées pour les paroisses, puisqu'elles ont moins intérêt à réduire les coûts. Une diminution des coûts conduirait à une réduction de la subvention versée par la péréquation financière. La mise en œuvre de cette disposition pose en pratique un problème de fond: en effet, la gestion d'entreprise ne donne aucune définition communément admise des «excédents de recettes non nécessaires à l'exploitation».</p> <p>Art. 10, al. 1, let. e: Les «contributions volontaires» ne sont pas un concept défini dans l'établissement des comptes des paroisses (MCH2) et ne peuvent pas être regroupées systématiquement dans le compte de résultats.</p> <p><u>Comparaison avec d'autres systèmes de péréquation financière:</u></p> <p>Eglise nationale réformée de Zurich: Dans sa nouvelle péréquation financière, qui n'a pas encore été décidée par le Synode; il est sciemment renoncé aux</p>

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
		<p>réductions afin de favoriser la constitution d'un excédent du bilan.</p> <p>Canton de Berne: en matière de péréquation financière et de compensation des charges, il est doté d'instruments permettant de procéder à des réductions pour les communes municipales dont la situation financière est très bonne. Pour établir la situation, il se sert d'un mix complexe d'indicateurs provenant des statistiques financières. La réduction ne concerne toutefois que la péréquation financière verticale (contribution du canton à la péréquation financière, dotation minimale). L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et Refbejus ne disposent pas des chiffres des paroisses nécessaires pour pouvoir appliquer ces instruments par analogie.</p> <p>Canton de Soleure, péréquation financière des paroisses: Des réductions sont possibles si une paroisse ne remplit pas ses missions de manière rentable et économe ou qu'elle ne suit pas les prescriptions légales sur la gestion financière et la comptabilité des communes.</p>
<p>Art. 11 Versement des subventions Le versement de subventions de la péréquation directe se fait au plus tard jusqu'à la fin de l'année pour laquelle un droit à des subventions existe.</p>	<p>Art. 11 Versement des subventions Le versement de subventions de la péréquation directe se fait au plus tard jusqu'à la fin de l'année pour laquelle un droit à des prestations existe.</p>	<p><u>Version française.</u> Cf remarque à l'art. 9</p>
<p>III. Péréquation financière directe</p>	<p>III. Péréquation financière directe</p>	
<p>Art. 12 But La péréquation financière indirecte vise à subventionner les acquisitions, les nouvelles constructions, les rénovations, les assainissements et les restaurations de bâtiments du patrimoine administratif des</p>	<p>Art. 12 But La péréquation financière indirecte vise à subventionner les acquisitions, les nouvelles constructions et les rénovations des bâtiments des paroisses bernoises qui ont droit à des subventions de la péréquation financière. L'art. 19 est réservé.</p>	<p>Les deux précisions suivantes sont apportées: a) La péréquation financière indirecte ne subventionne pas les biens-fonds du patrimoine financier.</p>

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
<p>paroisses bernoises qui ont droit à des subventions de la péréquation financière. L'art. 19 est réservé.</p>		<p>b) La possibilité de subventions pour les restaurations est explicitement mentionnée.</p>
<p>Art. 13 Paroisses jurassiennes et paroisses soleuroises</p> <p>¹ <u>Les subventions aux</u> paroisses jurassiennes et soleuroises de l'Union synodale <u>sont imputées au compte de résultats de l'Union synodale.</u> Pour autant qu'elles entrent en ligne de compte, les dispositions concernant la péréquation financière indirecte s'appliquent <u>par analogie.</u></p> <p>² <u>La subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 est diminuée des subventions et des contributions de tiers.</u></p> <p>³ <u>Pour les paroisses situées à cheval sur deux cantons, la subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 et al. 2 est réduite de 50%.</u></p>	<p>Art. 13 Paroisses jurassiennes et paroisses soleuroises</p> <p>Le compte « Subventions de construction aux paroisses jurassiennes et soleuroises » prévoit un crédit destiné aux paroisses jurassiennes et soleuroises de l'Union synodale. Pour autant qu'elles entrent en ligne de compte, les dispositions concernant la péréquation financière indirecte s'appliquent conformément au sens.</p>	<p>Art. 13, al. 2: la formulation correspond à la pratique actuelle. C'est la subvention calculée qui est diminuée, et non les coûts donnant droit à des subventions.</p> <p>Art. 13, al. 3: la formulation correspond à la pratique à ce jour. On part du principe que l'autre canton supporte l'autre moitié des frais.</p> <p><u>Version française</u> al. 1: amélioration linguistique</p>
<p>Art. 14 Demandes de subventions</p> <p>¹ <u>Le Conseil de paroisse présente la</u> demande <u>signée</u> de subvention à la péréquation financière indirecte <u>avant la réalisation du projet, accompagnée</u> d'un devis détaillé <u>et d'un</u> plan <u>de financement au service compétent.</u></p> <p>² Pour les demandes de subvention présentées trop tard, les subventions sont réduites comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 30% jusqu'à ½ an après le début de la réalisation; - de 60% jusqu'à 1 an après le début de la réalisation; - de 80% jusqu'à 2 ans après le début de la réalisation; 	<p>Art. 14 Demandes de subventions</p> <p>¹ Les demandes à la péréquation financière indirecte doivent être présentées par le Conseil de paroisse au Conseil synodal, accompagnées d'un devis détaillé, d'un plan financier et du bilan du dernier exercice.</p> <p>² Aucune subvention ne peut être accordée pour des projets commencés avant le dépôt de la demande. Le Conseil synodal peut déroger à cette règle dans des cas particuliers.</p>	<p>Art. 14, al. 1: selon le règlement actuel, non seulement le devis et un plan financier, mais aussi le bilan du dernier exercice doivent être présentés. Le règlement ne contient par la suite pas de disposition indiquant si et comment les résultats du plan financier ou des comptes annuels et du bilan sont déterminants pour l'évaluation du droit à la subvention. Par conséquent, il sera renoncé à l'avenir à la remise de ces documents.</p> <p>Art. 14, al. 2: en règle générale, les demandes sont présentées avant le début du projet. La non-présentation des demandes à temps est en général due au manque de transfert de connaissances en cas de</p>

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
<p>- de 100% à partir de 2 ans après le début de la réalisation.</p>		<p>changement de personnel dans les paroisses ou de vacances de poste. Comme le refus d'une demande de subvention peut engendrer des préjudices financiers parfois considérables pour la paroisse qui a présenté la demande, on a utilisé la possibilité de refuser la demande de subvention accordée par cet alinéa en faisant preuve d'une grande retenue. Il est désormais prévu que seules les demandes qui ont été présentées plus de deux ans après le début de la réalisation ne donneront pas droit aux subventions.</p>
<p><u>Art. 14a Promesse de subvention</u> <u>1 Le service compétent détermine à titre provisoire les coûts donnant droit à des subventions sur la base du devis détaillé.</u> <u>2 Il calcule le taux de contribution selon l'art. 18. Est déterminant le taux de contribution au moment du dépôt de la demande. L'art. 16, al. 2 est réservé.</u> <u>3 Le service compétent notifie par écrit à la paroisse la subvention provisoire de la péréquation financière indirecte calculée selon les al. 1 et 2.</u></p>		<p>Art. 14a (nouveau): correspond à la pratique actuelle.</p>
<p>Art. 15 Délai pour une promesse de subvention Une nouvelle demande doit être présentée pour les projets <u>dont la réalisation n'a pas commencé</u> dans les trois ans qui suivent <u>la notification au sens de l'art. 14a, al. 3.</u></p>	<p>Art. 15 Délai pour une promesse de subvention Les projets non réalisés dans les trois ans qui suivent la promesse de subvention n'ont plus droit à la subvention et une nouvelle demande doit être présentée.</p>	<p>Précision: la réalisation doit avoir commencé dans les trois ans. Autrement dit, les projets ne doivent plus être réalisés dans les trois ans comme dans le règlement actuel.</p>
<p>Art. 16 Versement de la subvention ¹ La subvention est calculée définitivement et versée aussitôt que le décompte <u>du crédit</u> accepté <u>par l'organe compétent</u> est présenté au service compétent.</p>	<p>Art. 16 Versement de la subvention ¹ La subvention est calculée définitivement et versée aussitôt que le décompte de la construction, accepté par l'assemblée paroissiale, est présenté au Conseil synodal.</p>	<p>Art. 16, al. 1: précision de l'«organe compétent»; les paroisses peuvent définir individuellement les compétences en matière de crédits. Il est ainsi possible que l'acceptation du décompte du crédit relève de la</p>

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
<p>² Lorsque la promesse de subvention et son versement correspondent à deux années différentes, auxquels s'appliquent deux taux de subvention différents aux termes de l'art. 18, c'est le taux de subvention le plus élevé qui est retenu.</p> <p>³ Sur demande, <u>le service compétent</u> peut verser des acomptes pouvant correspondre au maximum à 75% de la subvention, en fonction de l'avancement <u>du projet</u>.</p>	<p>² Lorsque la promesse de subvention et son versement correspondent à deux années différentes, auxquels s'appliquent deux taux de subvention différents aux termes de l'art. 18, c'est le taux de subvention le plus élevé qui est retenu.</p> <p>³ Sur demande, le Conseil synodal peut verser des acomptes pouvant correspondre au maximum à 75% de la subvention, en fonction de l'avancement des travaux.</p>	<p>compétence du Conseil de paroisse. Dans la mesure où le décompte relève de la compétence de l'assemblée, celle-ci en prend juste connaissance et accepte seulement un éventuel crédit additionnel.</p> <p>Art. 16, al. 2: comme l'art. 17 prévoit non seulement que des projets de construction, mais aussi d'autres investissements peuvent donner droit aux subventions, la terminologie est adaptée.</p>
<p><u>Art. 17 Coûts donnant droit à des subventions</u></p> <p><u>1 Les immobilisations corporelles suivantes du patrimoine administratif de plus de CHF 25'000 par projet d'investissement sont subventionnées:</u></p> <p><u>a. l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis, y compris frais de cadastre et de notaire,</u></p> <p><u>b. l'installation et l'entretien de conduites (eau, eaux usées, électricité), y compris frais d'acquisition,</u></p> <p><u>c. l'acquisition et le remplacement de meubles, machines et véhicules,</u></p> <p><u>d. l'acquisition et le remplacement de matériel informatique.</u></p> <p><u>2 Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions:</u></p> <p><u>a. le rendement de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction,</u></p> <p><u>b. les subventions d'institutions publiques ou privées.</u></p>	<p><u>Art. 17 Postes ne donnant pas droit à des subventions</u></p> <p>Dans le calcul de la subvention, on déduit du devis ou on ne prend pas en considération les postes suivants:</p> <p>a) coût de l'achat du terrain et des aménagements extérieurs,</p> <p>b) rendement de la vente d'immeubles devenus inutiles du fait de la nouvelle construction,</p> <p>c) intérêts sur les crédits de construction,</p> <p>d) dépenses pour l'inauguration, pour des présents, pour des décorations d'art,</p> <p>e) mobilier et objets de petite taille,</p> <p>f) subvention d'institutions publiques ou privées.</p>	<p>Art. 17, al. 1 (nouveau): dans la pratique actuelle, les dépenses inférieures à CHF 5'000 ne sont pas considérées comme des investissements, mais comme de l'entretien. La limite est relevée à CHF 25'000, ce qui correspond à la limite d'inscription à l'actif définie à l'art. 79a, al. 2 de l'ordonnance sur les communes pour les paroisses dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à CHF 4 millions et le total du bilan est inférieur ou égal à CHF 6 millions. L'énumération des immobilisations corporelles subventionnées correspond également à la pratique actuelle.</p> <p>Art. 17, al. 1, let. a: l'art. 17 dispose que les coûts de l'achat du terrain ne donnent pas droit à des subventions. Cependant, l'achat de terrain peut être subventionné à hauteur de max. 50% selon l'art. 19, al. 1, let. e). Dans le nouveau règlement, l'achat de terrain est mentionné seulement encore à l'art. 19.</p> <p>Art. 17 al. 2 et al. 3 (nouveaux): une distinction est introduite entre les coûts qui sont déduits (al. 2, pas de modification de fond) et les investissements qui ne sont pas pris en considération (al. 3).</p>

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques																				
<p><u>³ Ne sont pas subventionnés notamment</u></p> <p><u>a. l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis du patrimoine financier et de ceux qui doivent être transférés dans le patrimoine financier (désaffectation),</u></p> <p><u>b. les aménagements extérieurs tels que construction et entretien de routes, voies de circulation, places de parc, abris pour voitures, jardins et ouvrages en maçonnerie indépendants,</u></p> <p><u>c. les intérêts sur les crédits de construction,</u></p> <p><u>d. les dépenses pour l'inauguration, pour des présents, pour des <i>objets d'art</i>,</u></p> <p><u>e. l'achat, la transformation ou l'extension de l'orgue, des cloches ou du beffroi, de l'horloge et de ses accessoires,</u></p> <p><u>f. les investissements donnant droit à des subventions pour lesquels l'Union synodale a promis des subventions sur la base d'autres actes législatifs.</u></p>		<p>Art. 17, al. 3, let. d (ancien/nouveau): objets d'art (auparavant: décorations d'art): il s'agit ici de rendre moins problématique la délimitation actuelle de parties artistiques de l'église (chaire à prêcher, vitraux de l'église, etc.).</p> <p>Art. 17, al. 3, let. e (ancien): le mobilier et les objets de petite taille deviennent dans le nouveau règlement des dépenses donnant droit à des subventions (p. ex. nouveaux bancs ou chaises pour l'église, maison paroissiale dans le cadre d'assainissements globaux).</p> <p>Art. 17, al. 3, let. e: des subventions supplémentaires pour l'achat, la transformation ou l'extension sont actuellement possibles (art. 19). Seules des subventions pour les réparations et les révisions des équipements existants seront possibles à l'avenir.</p> <p>Art. 17, al. 3, let. f: par exemple, les contributions d'encouragement provenant du crédit «Financement ecclésial pour la protection climatique».</p>																				
<p>Art. 18 Fixation des subventions</p> <p><u>¹ Le service compétent</u> fixe les subventions de la <u>péréquation</u> financière indirecte sur la base du tableau suivant:</p> <table border="1" data-bbox="80 1220 779 1492"> <thead> <tr> <th><u>Capacité fiscale</u> des paroisses économiquement faibles par rapport à la <u>capacité fiscale moyenne</u> (moyenne cantonale 100%)</th> <th>Montant de la subvention à allouer, en pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>au-dessous de 25</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>de 25 à moins de 27</td> <td>49</td> </tr> <tr> <td>de 27 à moins de 29</td> <td>48</td> </tr> <tr> <td>de 29 à moins de 31</td> <td>47</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Capacité fiscale</u> des paroisses économiquement faibles par rapport à la <u>capacité fiscale moyenne</u> (moyenne cantonale 100%)	Montant de la subvention à allouer, en pourcentage	au-dessous de 25	50	de 25 à moins de 27	49	de 27 à moins de 29	48	de 29 à moins de 31	47	<p>Art. 18 Fixation des subventions</p> <p>Le Conseil synodal fixe les subventions de la compensation financière indirecte sur la base du tableau suivant:</p> <table border="1" data-bbox="779 1220 1480 1492"> <thead> <tr> <th>Rendement de l'impôt des paroisses économiquement faibles par rapport au rendement moyen de l'impôt (moyenne cantonale 100%)</th> <th>Montant de la subvention à allouer, en pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>au-dessous de 25</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>de 25 à moins de 27</td> <td>49</td> </tr> <tr> <td>de 27 à moins de 29</td> <td>48</td> </tr> <tr> <td>de 29 à moins de 31</td> <td>47</td> </tr> </tbody> </table>	Rendement de l'impôt des paroisses économiquement faibles par rapport au rendement moyen de l'impôt (moyenne cantonale 100%)	Montant de la subvention à allouer, en pourcentage	au-dessous de 25	50	de 25 à moins de 27	49	de 27 à moins de 29	48	de 29 à moins de 31	47	<p><u>Version française: al. 1: précision d'ordre terminologique</u></p> <p><u>Tableau: adaptation terminologique à l'ordonnance cantonale</u></p>
<u>Capacité fiscale</u> des paroisses économiquement faibles par rapport à la <u>capacité fiscale moyenne</u> (moyenne cantonale 100%)	Montant de la subvention à allouer, en pourcentage																					
au-dessous de 25	50																					
de 25 à moins de 27	49																					
de 27 à moins de 29	48																					
de 29 à moins de 31	47																					
Rendement de l'impôt des paroisses économiquement faibles par rapport au rendement moyen de l'impôt (moyenne cantonale 100%)	Montant de la subvention à allouer, en pourcentage																					
au-dessous de 25	50																					
de 25 à moins de 27	49																					
de 27 à moins de 29	48																					
de 29 à moins de 31	47																					

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
de 31 à moins de 33 46 de 33 à moins de 36 45 de 36 à moins de 39 44 de 39 à moins de 42 42 de 42 à moins de 45 40 de 45 à moins de 48 38 de 48 à moins de 51 36 de 51 à moins de 54 34 de 54 à moins de 57 32 de 57 à moins de 60 30 de 60 à moins de 64 27 de 64 à moins de 68 24 de 68 à moins de 72 21 de 72 à moins de 76 18 de 76 à moins de 80 15 de 80 à moins de 85 12 de 85 à moins de 90 9 de 90 à moins de 95 6 de 95 à moins de 100 3	de 31 à moins de 33 46 de 33 à moins de 36 45 de 36 à moins de 39 44 de 39 à moins de 42 42 de 42 à moins de 45 40 de 45 à moins de 48 38 de 48 à moins de 51 36 de 51 à moins de 54 34 de 54 à moins de 57 32 de 57 à moins de 60 30 de 60 à moins de 64 27 de 64 à moins de 68 24 de 68 à moins de 72 21 de 72 à moins de 76 18 de 76 à moins de 80 15 de 80 à moins de 85 12 de 85 à moins de 90 9 de 90 à moins de 95 6 de 95 à moins de 100 3	
<p><u>2 En cas de fusion après une promesse de subvention, le taux de contribution de la paroisse qui a présenté la demande au sens de l'art. 14 et l'art. 14a s'applique.</u></p>	nouveau	Dans tous les autres cas, seules des subventions de la péréquation financière indirecte sont encore prévues après une fusion, dans la mesure où la nouvelle paroisse remplit les conditions énoncées à l'art. 18.
<p>Art. 19 Subventions destinées à d'autres fins</p> <p>¹ Le <u>service compétent</u> peut accorder aux paroisses qui y ont droit des subventions de la péréquation financière indirecte pour:</p> <p>a) <u>la</u> révision de l'orgue,</p> <p><u>b) [abrogé]</u></p> <p>c) les travaux effectués aux cloches et au beffroi,</p> <p>d) <u>la</u> réparation, la révision d'une horloge et de ses accessoires,</p>	<p>Art. 19 Subventions destinées à d'autres fins</p> <p>¹ Le Conseil synodal peut accorder aux paroisses qui y ont droit des subventions de la péréquation financière indirecte pour:</p> <p>a) l'achat, la transformation, la révision de l'orgue,</p> <p>b) l'achat ou l'amélioration de la sonnerie,</p> <p>c) les travaux effectués aux cloches et au beffroi,</p> <p>d) l'achat, la réparation, la révision d'une horloge et de ses accessoires,</p>	Il n'y aura plus de subventions pour les achats et les transformations des orgues, de la sonnerie et des horloges ainsi que de leurs accessoires. Les paroisses bénéficiant de la péréquation financière devraient renoncer à des investissements et aux coûts induits qui en résultent dans la mesure où ils ne peuvent pas être attribués directement à une mission principale de l'église.

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
<p>e) <u>l'acquisition de terrains non bâtis dans le patrimoine administratif,</u> f) <u>la conservation et la restauration.</u></p> <p>^{1bis} <u>Les subventions d'institutions publiques ou privées sont déduites des coûts des projets définis à l'al. 1.</u></p> <p>² Le taux de subvention <u>n</u> s'élève à la moitié des taux indiqués à l'art. 18.</p>	<p>e) les frais d'achat de terrains. ² Le taux de subvention maximal s'élève à la moitié des taux indiqués à l'art. 18.</p>	<p>L'art. 19, al. 1, let. e est adapté à la précision apportée à l'art. 12 selon laquelle les subventions seront encore seulement versées pour les biens-fonds du patrimoine administratif.</p> <p>Nouveau: Subventions aux restaurations (par opposition aux rénovations).</p> <p>Al. 1^{bis} nouveau: subvention subsidiaire p. ex. aux subventions de la conservation des monuments historiques.</p> <p>Al. 2: «maximal» supprimé. Cette règle n'a pas été appliquée en pratique.</p>
<p>Art. 20 <u>Cas de rigueur</u> Dans des <u>cas de rigueur</u>, le Conseil synodal peut octroyer aux paroisses ayant droit à des subventions de la péréquation financière, au terme des travaux de construction et à leur demande, une subvention supplémentaire de la péréquation financière indirecte pouvant atteindre <u>CHF</u> 100'000 par cas au maximum.</p>	<p>Art. 20 Cas-limites Dans des cas-limites, le Conseil synodal peut octroyer aux paroisses ayant droit à des subventions de la péréquation financière, au terme des travaux de construction et à leur demande, une subvention supplémentaire de la péréquation financière indirecte pouvant atteindre 100'000 francs par cas au maximum.</p>	<p><u>Version française: titre et énoncé de l'article;</u> uniformisation terminologique avec les autres actes législatifs Refbejuso</p>
<p><u>IV. Administration et voies de droit</u></p>	<p><u>IV. Dispositions légales, divers</u></p>	<p><u>Version française: titre;</u> correction d'une inexactitude de traduction</p>

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
<p>Art. 21 Gestion</p> <p><u>¹ Le service compétent <i>gère la péréquation financière selon les principes régissant l'établissement régulier des comptes.</i></u></p> <p><u>² Les dispositions édictées par l'Union synodale s'appliquent aux placements.</u></p>	<p>Art. 21 Gestion</p> <p>Le service compétent opte pour des placements qui garantissent la stabilité.</p>	<p>Il faut tenir un compte séparé pour la péréquation financière. Il peut toujours être tenu comme un compte autonome ou, et c'est nouveau, être considéré comme un financement spécial au sein des comptes de l'Union synodale. Si elle est portée en compte comme un financement spécial, il n'est plus possible de gérer séparément le patrimoine. La sécurité reste néanmoins garantie conformément aux dispositions de l'ordonnance portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble.</p>
<p>Art. 22 Frais de gestion</p> <p>Les frais de gestion de la péréquation financière sont assumés par cette dernière.</p>	<p>Art. 22 Frais de gestion</p> <p>Les frais de gestion de la péréquation financière sont assumés par cette dernière.</p>	
<p>Art. 23 Plaintes</p> <p><u>¹ Si une paroisse conteste le calcul de la subvention (art. 16), elle peut demander au service compétent de rendre une décision.</u></p> <p><u>² Les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours auprès du service qui a rendu la décision.</u></p> <p><u>³ Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai raisonnable. Elles doivent être motivées et indiquer les voies de droit.</u></p> <p><u>⁴ La décision sur opposition peut être attaquée dans les 30 jours suivant sa notification auprès du Conseil synodal.</u></p> <p><u>⁵ La décision du Conseil synodal peut être attaquée dans les 30 jours suivant sa notification auprès de la Commission des recours.</u></p>	<p>Art. 23 Plaintes</p> <p>¹ En cas de litiges liés à l'application du présent règlement, le Conseil synodal notifie une décision lorsque celle-ci porte préjudice au statut juridique de la paroisse.</p> <p>² Les décisions du Conseil synodal peuvent, dans les 30 jours suivant leur notification, être attaquées par voie de recours auprès de la Commission des recours.</p>	<p>L'application du règlement relève désormais du service des services généraux de l'Eglise compétent pour les finances (à l'exception des subventions pour les cas de rigueur prévues à l'art. 20). Parallèlement, la pratique actuelle est réglementée de manière contraignante et transparente et ainsi l'appréciation du service compétent fortement restreinte.</p> <p>En cas de litiges, il faut d'abord faire opposition au lieu d'attaquer directement la décision auprès de la Commission des recours comme c'est le cas aujourd'hui. Vu la faible marge d'appréciation du service compétent, on s'attend à ce que les éventuels litiges puissent ainsi être résolus de manière aussi simple que possible. Le service compétent a de cette façon la possibilité de présenter en détail la situation juridique et de motiver la décision ou d'aborder d'éventuelles incertitudes ou difficultés posées par l'application du règlement et d'y réagir.</p>

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
V. Dispositions finales et transitoires	V. Dispositions finales	
<p>Art. 24 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement est soumis au référendum facultatif. Le Conseil synodal détermine son entrée en vigueur.</p>	<p>Art. 24 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement est soumis au référendum facultatif. Le Conseil synodal détermine son entrée en vigueur.</p>	<p>La présente révision partielle est soumise au référendum facultatif (cf. art. 37, al. 3 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 [RLE 11.010]).</p> <p>Le règlement doit entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1.1.2021.</p>
<p><u>Art. 24^{bis} Abrogation du droit en vigueur</u> <u>L'ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse du 14 juin 1995 (RLE 31.210) est modifiée comme suit:</u></p> <p>Art. 6</p> <p>¹ Les frais causés par un poste pastoral propre à une paroisse sont supportés par cette dernière.</p> <p>² <u>[abrogé]</u></p>		<p>Avec le présent règlement sur la péréquation financière, les subventions directes aux coûts des postes pastoraux propres à une paroisse deviennent inutiles. Ce genre de subventions directes auraient en outre pour résultat de contourner aussi les critères d'attribution des postes pastoraux.</p> <p><u>Ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse (RLE 31.210)</u></p> <p>Art. 6 Frais causés par les postes pastoraux propres à une paroisse</p> <p>¹ Les frais causés par un poste pastoral propre à une paroisse sont supportés par cette dernière. L'Eglise accorde des subsides aux paroisses qui ont droit à la péréquation financière.</p> <p>² Le Conseil synodal édicte les dispositions d'exécution relatives à l'octroi des subsides.</p>
<p>Art. 25 Abrogation du droit en vigueur</p> <p>L'entrée en vigueur du présent règlement entraîne l'abrogation du Règlement de la péréquation financière du 17 juin 1981 et du Règlement sur l'allocation de subsides du Fonds de compensation financière indirecte du 7 décembre 1971.</p>	<p>Art. 25 Abrogation du droit en vigueur</p> <p>L'entrée en vigueur du présent règlement entraîne l'abrogation du Règlement de la péréquation financière du 17 juin 1981 et du Règlement sur l'allocation de subsides du Fonds de compensation financière indirecte du 7 décembre 1971.</p>	

① Nouvelle version	② Version actuelle	③ Remarques
<p><u>Art. 26 Statistiques financières</u> <u>Le service des finances établit les statistiques financières requises à l'art. 1, al. 2 dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.</u></p>		<p>La mise en œuvre se fera d'ici la fin 2023. De premiers résultats seront ainsi disponibles en 2024 sur la base des comptes annuels 2023. Les résultats sur la base de la moyenne sur trois ans seront disponibles pour la première fois en 2026.</p>
<p><u>Art. 27 Fusions de paroisses pendant la transition</u> <u>Dans les cas de fusions de paroisses qui ont eu lieu entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, les dispositions suivantes s'appliquent aux paroisses concernées:</u></p> <p>a) <u>Le montant est versé après calcul de la compensation de la différence conformément à la décision applicable du Conseil synodal du 12 mai 2011 dans la mesure où celui-ci serait plus élevé.</u></p> <p>b) <u>Les compensations de la différence sont versées à chaque fois pendant une période de quatre ans au total.</u></p>		<p>Cette disposition transitoire relative à la nouvelle réglementation définie à l'art. 7, al. 1^{bis} et al. 1^{ter} concerne toutes les paroisses qui ont déjà fusionné avant l'entrée en vigueur de la présente révision partielle et qui reçoivent une compensation de la différence en vertu de l'ancien droit (ce droit était jusqu'à présent prévu pendant quatre ans).</p> <p>Art. 27, let. a: afin de préserver les acquis, il convient de ne verser à ces paroisses que la compensation de la différence selon le nouvel art. 7, al. 1^{bis} et al. 1^{ter} lorsque cette dernière n'est pas inférieure au montant auquel elles auraient eu droit avec l'ancienne réglementation. Elles recevront donc le montant le plus élevé.</p> <p>Art. 27, let. b: la durée de la compensation de la différence se monte à quatre ans (dans le règlement actuel).</p>
<p><u>Annexe I – Fixation du taux de contribution selon l'art. 2, al. 2</u> <u>(Etat au 1^{er} janvier 2020)</u> <u>Le taux de contribution s'élève à 1,6%.</u></p>		

Annexe II

Calcul de la **subvention** sur la somme restante, après déduction du montant de base, conformément à l'art. 9, al, 2:

Coefficient de répartition:

$CRP * MUL = Part\ revenant\ à\ la\ paroisse\ en\ vertu\ de\ l'art.\ 9,\ al.\ 2$

Où:

Coefficient de répartition de la paroisse (CRP):

$$MDCFP * NFP = CRP$$

Multiplicateur (MUL):

$$\frac{SRR}{SCRTP} = MUL$$

Capacité fiscale moyenne par paroisse (CFMP):

$$\frac{RIPM_0}{NFP_0} = CFMP_0$$

Différence de capacité fiscale (DCF):

$$QMITP_0 - CFMP_0 = DCFP_0$$

Moyenne sur trois ans de la différence de capacité fiscale moyenne par paroisse (MDCFP):

$$\frac{DCF_0 + DCF_{-1} + DCF_{-2}}{3} = MDCFP$$

Rendement de l'impôt paroissial converti en taux d'imposition moyen (RIPM)

$$\frac{RIPP_0 * QMITP_0}{QIP_0} = RIPM_0$$

Quotité moyenne de l'impôt de toutes les paroisses (QMITP):

$$\frac{SQITP_0}{CFT_0} = QMITP$$

Capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses (CFMTP):

$$\frac{SRIPTP_0}{SFTP_0} = CFMTP$$

① Nouvelle version		② Version actuelle	③ Remarques
Abrévia-tions	Signification		
CFMP	Capacité fiscale moyenne par paroisse		
CFMTP	Capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses		
CFT	Capacité fiscale totale des paroisses		
CRP	Coefficient de répartition de la paroisse		
DCFP	Différence de capacité fiscale par paroisse		
MDCFP	Moyenne sur trois ans de la différence de capacité fiscale par paroisse		
MUL	Multiplicateur		
NFP	Nombre de membres de l'Eglise réformée évangélique (personnes physiques) par paroisse au 31 décembre de l'exercice précédant l'année civile écoulée selon l'information donnée par l'administration fiscale cantonale.		
QIP	Quotité de l'impôt de la paroisse		
QMITP	Quotité moyenne de l'impôt de toutes les paroisses		
RIPM	Rendement de l'impôt paroissial converti en quotité moyenne de l'impôt de toutes les paroisses		
RIPP	Rendement de l'impôt paroissial de la paroisse		
SCRTP	Somme des coefficients de répartition de toutes les paroisses qui ont droit à des subventions		
SFTP	Somme des membres de toutes les paroisses		
SQITP	Somme de la quotité de l'impôt de toutes les paroisses		
SRIPTP	Somme du rendement des impôts paroissiaux de toutes les paroisses		
SRR	Somme restante pour la répartition après déduction du montant de base		
¹	Année pour laquelle la contribution est due		
⁰	Année précédant l'année pour laquelle la contribution est due		
⁻¹	Année 1 de l'exercice précédant l'année antérieure à l'année pour laquelle la contribution est due		
⁻²	Année 2 de l'exercice précédant l'année antérieure à l'année pour laquelle la contribution est due		

¹ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB 661.11)

² Loi sur les impôts paroissiaux (LIP) du 16 mars 1994 (RSB 415.0)

³ Ordonnance sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS) du 28 octobre 2009 (RSB 661.113)

⁴ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB 661.11)